

**N° 44 / 2006 pénal.
du 16.11.2006
Numéro 2346 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **seize novembre deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), (...), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Alain GROSS, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Où Monsieur le conseiller SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Madame l'avocat général BISENIUS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 6 mars 2006 sous le numéro 102/06 VI. par la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 16 mars 2006 au greffe de la Cour par Maître Alex PENNING pour et au nom de X.) ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 31 mars 2006 au greffe de la Cour ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait condamné X.) en tant que conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique du chef de délit de fuite et de plusieurs contraventions à la réglementation routière à des amendes correctionnelle et de police ainsi qu'à une interdiction de conduire tout en exceptant de celle-ci les trajets professionnels ; que sur appel du prévenu et du ministère public les juges du second degré confirmèrent la décision entreprise sauf à augmenter la durée de l'interdiction de conduire et à en ramener l'exception au trajet le plus court menant du domicile du condamné à son lieu de travail et retour ;

Sur le moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, en ce que l'arrêt a déclaré non fondé l'appel de X.), fondé celui du Procureur d'Etat et a condamné le prévenu du chef du délit de fuite à une interdiction de conduire de dix-huit (18) mois au motif que tous les éléments constitutifs de l'infraction du délit de fuite se trouveraient en l'espèce établis dans le chef du sieur X.), aux motifs que la perpétration du délit de fuite présuppose l'existence d'un accident, ce qui aurait été le cas en l'espèce, étant donné que la voiture de la victime aurait présenté de multiples égratignures à l'arrière au-dessous du coffre provenant du choc et que le fait que X.) soit resté quelque temps sur place ne supprimerait pas l'infraction de délit de fuite, alors qu'il y aurait d'autre part lieu d'ajouter que le fait de noter le numéro minéralogique de la voiture, ainsi que le conducteur lésé l'a fait, ne permettrait pas, à lui seul, d'en identifier le conducteur avec le degré de certitude nécessaire ; qu'en prenant en considération les développements qui précèdent, il serait établi que le prévenu n'aurait apporté aucun élément de collaboration qui aurait permis son identification certaine ni surtout la vérification de ses capacités physiques, qui constitueraient l'une des constatations utiles à faire à la suite de l'accident et que loin de valoir preuve de l'absence de toute situation délictueuse dans son chef, le comportement du prévenu dans les moments qui ont suivi l'accident démontrerait que X.) aurait à ce moment eu l'intention de se soustraire par la fuite aux constatations utiles ; que tous les éléments du délit de fuite seraient partant établis ; alors qu'aux termes de l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques << tout usager de la voie publique qui, sachant qu'il a causé ou occasionné un accident, aura pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, sera puni, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute, d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 5.000 euros ou d'une de ces peines seulement >>, qu'il résulte de ladite disposition que l'élément moral nécessaire à l'établissement de cette infraction instantanée s'illustre par la connaissance par le conducteur de l'accident et d'autre part par l'intention dans le chef du même conducteur d'échapper aux constatations utiles ; qu'en ce qui concerne précisément la deuxième condition de l'élément moral il est partant exigé par la loi que l'auteur de l'infraction ait eu, au moment où il a quitté les lieux de l'accident, la conscience que personne n'a pu relever son identité (voir en ce sens un arrêt de la

Cour de cassation française, chambre criminelle, du 17 janvier 1973, Rec. DALLOZ 1973, page 243 où il a été décidé que «>> doit être cassé l'arrêt de condamnation qui se borne à énoncer que le conducteur a eu conscience de l'accident occasionné par le recul de sa voiture en stationnement, en a discuté sur place avec divers témoins, puis est reparti sans laisser aux personnes présentes la possibilité de l'identifier autrement qu'en relevant le numéro d'immatriculation de son véhicule et en l'inscrivant sur un carton destiné au propriétaire de la voiture endommagée, sans préciser si le prévenu, au moment où il était reparti, avait eu conscience que personne n'avait pu relever son identité >>» ; qu'en l'espèce la Cour d'appel n'a pas manqué de souligner dans l'arrêt entrepris du 6 mars 2006, que le sieur X.) est immédiatement après le choc descendu de son véhicule et s'est entretenu avec la victime, puis est remonté dans sa voiture, ce qui a permis à la victime de retenir la plaque d'immatriculation de l'actuel demandeur en cassation pour retenir de l'autre côté que le comportement du prévenu dans les moments qui ont suivi l'accident démontrerait que le sieur X.) aurait eu à ce moment l'intention de se soustraire par la fuite aux constatations utiles ; qu'en statuant ainsi, sans préciser en quoi le comportement du sieur X.), après avoir constaté que ce dernier se soit arrêté pendant un moment suffisamment long pour permettre son identification par la suite, aurait, à l'abri de tout doute, démontré que le conducteur fautif aurait eu l'intention de se soustraire par la fuite aux constatations utiles c'est-à-dire qu'il aurait eu la conscience que personne n'avait pu relever son identité, la Cour d'appel a violé l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ; qu'il appert à ce sujet de constater que la jurisprudence a d'ailleurs tranché en ce sens, ce qui peut s'illustrer par deux arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation française du 16 janvier 1958 (Rec. DALLOZ 1958, p. 450) et du 2 juillet 1969 (Rec. DALLOZ 1970, Somm. 19) aux termes desquels il n'y a pas délit de fuite dès lors que l'automobiliste, après avoir endommagé un véhicule, s'est garé et a laissé son véhicule sur place, de sorte que l'arrêt a été suffisamment long pour permettre l'identification de l'auteur, jurisprudence qui est partagée par les tribunaux luxembourgeois, comme en témoigne un arrêt de la Cour d'appel du 19 février 1968 (Pasicrisie 20, page 438) ayant retenu que «>> le délit de fuite n'a pas été établi à l'exclusion de tout doute à charge du prévenu, qui, après avoir dérapé et perdu la maîtrise de son automobile, a heurté et renversé un arbre se trouvant sur le côté gauche de la chaussée dans sa propre direction, qu'il a dû, pour pouvoir remettre à flot et en marche son véhicule, dégager ce dernier de certains débris de l'arbre, qui étaient coincés entre les roues ou entre le macadam et le châssis de sa voiture ; que pendant ce travail de déminage qui a pris un certain temps, le prévenu a été observé par des badauds, lesquels ont dégusté ce spectacle gratuit, en lui donnant peut-être de bons conseils, c'est-à-dire un soutien moral ou intellectuel, tout en notant le numéro d'immatriculation de la voiture, de sorte que le prévenu ne pouvait raisonnablement nourrir l'espoir de garder l'anonymat et de sa voiture et de sa personne, que le prévenu est donc à acquitter du délit de fuite >> ; que de l'ensemble des développements qui précèdent il s'en suit que l'arrêt attaqué du 6 mars 2006 doit encourir la cassation » ;

Mais attendu que sous le couvert de la violation de l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur

toutes les voies publiques le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour régulatrice l'appréciation souveraine des juges du fond de l'élément moral de l'infraction retenue contre le prévenu ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

r e j e t t e le pourvoi ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 2,25.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **seize novembre deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, premier conseiller à la Cour d'appel,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel,
Jérôme WALLENDORF, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur Jérôme WALLENDORF, premier avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.